

Pouvoir d'agir Performance extraordinaire



Politique en matière d'opérations sur les actions

IAMGOLD encourage tous les membres du conseil d'administration, les membres du personnel, les entrepreneurs et les représentants et représentantes à devenir et à demeurer actionnaires à long terme de la Société. IAMGOLD s'engage à respecter toutes les lois applicables en matière d'opérations sur les titres. IAMGOLD interdit la négociation sur les titres de la Société à partir d'informations importantes au sujet de cette dernière qui n'ont pas été divulguées au public et d'informations privilégiées communiquées à des personnes ou des entreprises dans le cadre normal des affaires.

Ces principes directeurs seront mis en pratique par notre engagement à :

L'adhésion des personnes en possession d'informations importantes et non publiques concernant la Société à des périodes d'interdiction d'opérations sur les titres imposées par la Société.

Le respect de la nature confidentielle et non publique des informations par les personnes au courant de telles informations.

L'obligation pour les initiés d'IAMGOLD de tenir à jour les dépôts de leurs opérations sur les titres d'IAMGOLD auprès des autorités de réglementation appropriées.

Contenu

1.0	But.....	3
2.0	Champ d'application	3
3.0	Généralités.....	3
4.0	Période d'interdiction	4
5.0	Interdiction de divulguer des tuyaux	5
6.0	Confidentialité	5
7.0	Dépôts d'initiés.....	5

1.0 But

Le but de cette norme est de définir les exigences minimales que doivent observer les membres du conseil d'administration, les membres de la haute direction, le personnel, les entrepreneurs, les consultants et consultantes et les représentants et représentantes (les « initiés ») d'IAMGOLD Corporation (la « Société ») lorsqu'ils négocient des titres de la Société ou qu'ils possèdent des renseignements importants non divulgués.

Les lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés (les « lois applicables ») interdisent à toute personne de négocier (directement ou indirectement) les titres de la Société si cette personne est au courant d'information afférente à la Société qui pourrait influencer le cours ou la valeur des titres de la Société et qui n'a pas été divulguée au public de façon générale ou à grande échelle (« information privilégiée »).

Il y a violation des lois applicables et de la présente norme lorsque les personnes assujetties à des restrictions achètent ou vendent les titres de la Société en utilisant de l'information privilégiée ou en communiquant à d'autres personnes une information privilégiée (« tuyau ») autrement que dans le cours nécessaire ou normal des affaires. Les opérations inappropriées ou la divulgation d'information privilégiée peuvent exposer tant la personne assujettie à des restrictions et la Société à des enquêtes, des processus réglementaires, des sanctions pénales ou criminelles. Le non-respect de cette norme pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement motivé.

2.0 Champ d'application

Cette norme s'applique aux personnes suivantes (les « personnes assujetties à des restrictions ») qui possèdent ou qui sont réputées posséder, en vertu des lois applicables, des informations privilégiées :

- tous les initiés ;
- les membres de la famille d'un initié, y compris, mais sans s'y limiter, les conjoints, les partenaires et les enfants ;
- les sociétés, les sociétés de fiducie et autres entités sous le contrôle d'un initié ou dans lesquelles un initié détient un contrôle ou une participation.

3.0 Généralités

Aucun titre de la Société ne peut être acheté ou vendu directement ou indirectement (par exemple par l'entremise d'une société de portefeuille privée ou un membre de la famille) en ayant connaissance d'information privilégiée. L'information privilégiée n'est pas considérée comme généralement connue du public avant le deuxième jour de négociations boursières suivant la divulgation de cette information auprès du public, après quoi l'information n'est plus considérée comme privilégiée.

Voici des exemples d'information privilégiée :

- Changements dans les résultats et les dividendes ;
- Projets de changements à la structure du capital, y compris les fractionnements d'actions et les

- dividendes en actions ;
- Projets de financements ou les financements en cours ;
 - Projets de changements à la structure du capital, y compris les fusions et les réorganisations ;
 - Projets d'acquisition, y compris les offres d'achat visant la main mise ou les fusions, ou les dispositions ;
 - Changements ou faits nouveaux qui pourraient raisonnablement avoir des répercussions importantes sur les résultats ;
 - Découvertes importantes de la Société.

Les exemples qui précèdent ne sont pas exhaustifs. L'information privilégiée ne doit pas être utilisée lors d'opérations sur les titres jusqu'à la fin de la deuxième journée de commerce d'actions suivant sa divulgation auprès du public. Il faut éviter en tout temps de discuter d'une information privilégiée à proximité de personnes qui pourraient vous entendre et qui n'ont pas besoin de connaître cette information ou de laisser à vue des documents comprenant une information privilégiée.

4.0 Période d'interdiction

Les initiés qui participent à la préparation des résultats financiers de la Société ou qui sont au courant d'information privilégiée n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre (directement ou indirectement) les titres de la Société pendant la période commençant le premier jour du mois suivant la fin d'un trimestre financier ou au commencement d'une période d'interdiction jusqu'à la fin de la deuxième journée de commerce d'actions suivant la divulgation des résultats financiers du trimestre ou de l'information privilégiée par voie de communiqué de presse. Il est certain que, qu'elle soit ou non actuellement un membre de la direction, du conseil d'administration ou du personnel de la Société, une personne possédant des informations privilégiées ne doit à aucun moment négocier des titres de la Société.

Il est interdit en tout temps à tout initié qui agit en tant que membre de la direction ou du conseil d'administration de la Société, directement ou indirectement, d'acheter ou de vendre des titres de la Société, que ce soit pendant une période d'interdiction ou non, sans le consentement écrit au préalable du président et chef de la direction ou de la chef des affaires juridiques et de la stratégie de la Société, qui devra confirmer s'il y existe de l'information importante non divulguée concernant la Société à ce moment.

De plus, il est interdit à tout initié, qu'il soit ou non un membre du conseil d'administration ou de la direction de la Société, de donner la directive à un membre du personnel de la Société de déroger à la période d'interdiction et aucun membre du personnel ne doit déroger à la période d'interdiction imposée par la plateforme boursière utilisée par la Société pour l'administration de la rémunération sous forme d'octrois d'actions (la plateforme Shareworks administrée par Solium) sans que ce membre du personnel se voie remettre une autorisation écrite du président et chef de la direction ou de la chef des affaires juridiques et de la stratégie de la Société de déroger à la période d'interdiction. Le membre du personnel devra conserver cette autorisation.

L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas aux achats ou aux ventes des titres de la Société qui se produisent automatiquement, sans la décision de l'initié, dans le cadre d'un régime d'achat automatique de titres (comme un régime d'achat d'actions des employés) ou de vente automatique de titres auquel l'initié aurait adhéré en dehors d'une période d'interdiction ou lorsque l'initié ne possède pas d'information

privilégiée. Le président du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise et la chef des affaires juridiques et de la stratégie doivent être mis au courant d'un tel régime.

5.0 Interdiction de divulguer des tuyaux

L'information privilégiée sera gardée strictement confidentielle en tout temps, jusqu'à ce qu'elle ait été diffusée au public. Les initiés ne doivent pas communiquer une information privilégiée à des personnes à l'extérieur de la Société, sauf s'il est strictement nécessaire de le faire dans le cours normal des activités, et seulement dans des circonstances où les destinataires ont accepté de garder cette information confidentielle, comme aux termes d'une entente de confidentialité et de non-divulgence approuvée par le Service des affaires juridiques.

6.0 Confidentialité

Dans l'exercice normal des activités de la Société, les initiés posséderont de l'information privilégiée. L'accès à une telle information doit être limité strictement aux personnes qui doivent y avoir accès dans l'exécution de leurs tâches. Chaque initié doit prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que seules les personnes indiquées ont accès à l'information privilégiée et que les personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Société qui n'ont pas besoin de connaître cette information, n'y ont pas accès.

7.0 Dépôts d'initiés

Les initiés qui sont des initiés assujettis (généralement les membres du conseil d'administration et de la direction) doivent se rappeler de l'importance de tenir à jour le dépôt de leurs opérations sur les titres de la Société auprès des autorités de réglementation appropriées (dans les cinq jours civils suivant la date de l'opération). Il incombe à chaque initié de se conformer à ces exigences en matière de rapports d'initiés.

Cette norme ne comporte pas toutes les exigences juridiques concernant l'utilisation d'information privilégiée, qui sont plus complexes, et ne garantissent pas non plus le respect des lois applicables en matière d'information privilégiée. La responsabilité ultime de se conformer aux lois applicables incombe à la personne assujettie à des restrictions. Bien qu'il n'existe pas de règlement pouvant couvrir toutes les situations, voici une règle générale à suivre en tout temps : **éviter toute opération ou divulgation (« d'information privilégiée ou de tuyau ») qui peut être ou paraître injuste pour les investisseurs de la Société.**